

Point de situation Covid-19 au 27 mars 2020

Les changements de comportement des consommateurs se répercutent sur la variabilité des commandes de viandes et sur les niveaux d'abattages, qui sont en net recul en ce début de semaine. Toutefois, l'étude de la consommation des ménages dans d'autres pays soumis au confinement permet d'espérer une reprise des commandes à court terme.

Suivi économique par maillon – état des lieux et points de vigilance

Le point de vigilance relevé en début de semaine se confirme : les ménages espacent les phases d'achat pour compléter leurs stocks, compliquant la gestion des commandes de viande. Pour faire face à cette instabilité, on assiste à un ralentissement des abattages de viande cette semaine.

Elevage

Dans la **filière bovine**, la légère baisse des abattages pour les vaches de réformes en semaine 12 s'accompagne de la poursuite de la hausse saisonnière des prix. La **vache R** atteint ainsi **3,78** € / **kg** la semaine dernière.

La très forte hausse des abattages de Jeunes bovins en semaine 12 s'est quant à elle traduite par une érosion des prix, questionnement l'adéquation entre l'offre et la demande. Le JB R s'établit à 3,77 € / kg, soit 7 ct de moins que l'an dernier ; le JB U perd également 7 ct sur un an à 3,95 € / kg.

Dans le **maigre**, le Coronavirus n'empêche pas le broutard léger (-350 kg) de poursuivre sa hausse saisonnière (+1 ct en Limousin comme en Charolais / semaine précédente). En revanche, le Charolais de plus de 350 kg perd 1 ct et s'établit à **2,46** € / kg.

En ce début de **semaine 13**, les éleveurs font face à une importante baisse des abattages, contrecoup des hauts niveaux atteints la semaine dernière et l'arrêt des commandes en début de semaine (voir ci-dessous).

Dans la **filière ovine**, en semaine 12, les cours restent au-dessus de l'an dernier, à **6,65** € /kg mais l'écart se resserre avec 2019, à + 6 % contre + 8 % la semaine dernière. La filière fait toutefois face en semaine 13 à une très forte baisse des abattages. Par ailleurs, 100 000 agneaux supplémentaires sont à écouler au cours du mois d'avril, laissant craindre un fort engorgement du marché.



La filière caprine reste mobilisée pour que les canaux de distribution continuent de proposer du chevreau aux consommateurs. Les abatteurs ont débuté la congélation de la viande de chevreau. Les ramassages de chèvres dans les élevages sont quasiment à l'arrêt. On estime qu'entre 12 et 15 000 réformes n'auront pas été abattues en fin de saison (fin mai) par rapport à une situation normale.

Point de vigilance:

- Pression sur les prix exercée par la forte baisse des abattages en semaine 13 dans toutes les filières
- Craintes particulièrement fortes en agneaux et filière caprine dues à des engorgements de marchés

Mise en marché

Les premiers marchés aux bestiaux de la semaine font état d'une **reconduction globale des prix** pour le maigre comme pour le gras.

Les envois continuent vers l'Italie et vers l'Espagne. La première préoccupation des exportateurs comme des importateurs reste la disponibilité de la main d'œuvre et des chauffeurs. Certains centres d'allotements ont ainsi dû ou choisi de fermer.

La demande espagnole de veaux de 8 jours se maintient, avec cependant une tension sur les prix à la baisse difficilement explicable.

Des difficultés sur les envois vers **l'Algérie** se présentent, en lien avec les mesures de confinement total à Blida et partiel pour Alger. Les acheteurs manquent de main d'œuvre pour réceptionner les animaux.

Par ailleurs, une note de la DGAL datée de lundi précise les analyses qui doivent être considérées comme prioritaires dans le cadre de la continuité des activités des laboratoires. Les demandes d'analyses IBR et FCO pour les mouvements nationaux, aux échanges intra UE et à l'export sont concernées et donc considérées comme prioritaires.

Point de vigilance:

- Situation de plus en plus tendue sur le manque de personnel, malgré la demande en maigre qui se maintient

Abattage-découpe

Après d'importants abattages en semaine 12, les opérateurs font face à l'instabilité des commandes des distributeurs. Ce recul traduit les aléas de la fréquentation des points de vente par les ménages, qui écoulent les stocks constitués en début de confinement avant de relancer leurs achats.

Ainsi, sur les quatre premiers jours de cette semaine, les abattages bovins reculent de 16% en tête et 15% en tonnage par rapport à 2019.

La demande se concentre toujours plus sur les élaborés, au détriment des pièces nobles à griller.

L'abattage de veau est en net recul également, même si l'évaluation exacte reste à confirmer.



L'agneau est aussi touché par une très forte baisse des abattages.

Concernant la priorisation des missions vétérinaires : les Inspections vétérinaires dans le cadre de l'abattage, y compris la rédaction des CVI, font partie des missions de service publique vétérinaire dont la continuité doit être assurée.

Marché extérieur

Après l'Italie, les commandes grecques et allemandes ralentissent à leur tour cette semaine. Plusieurs estimations concordantes font état d'une activité qui atteint 80% d'une situation « normale » à ce moment de l'année. Les consommateurs grecs, entrés en confinement cette semaine et en période de carême orthodoxe depuis début mars, ont diminué leurs achats. Comme pour le marché intérieur et italien, les commandes sont toutefois susceptibles de revenir à des niveaux plus élevés en suivant les à-coups de la consommation en GMS.

En Allemagne, la viande française subit la concurrence de viande issue de pays tiers.

Points de vigilance:

- Gestion de l'instabilité des commandes, pour éviter à la fois les stocks trop importants qui pèsent sur les prix et les ruptures d'approvisionnement lors des reprises de consommation
- Une situation toujours particulièrement tendue dans les outils du Grand Est, et qui commence à se compliquer en Auvergne Rhône-Alpes.
- Manque de main d'œuvre. Pas de dysfonctionnement majeur à l'heure actuelle, mais une surveillance de la continuité logistique (transports, emballages, fluides frigorifiques, etc.).
- Importance d'accompagner le plan de communication ovin qui commence le 2 avril

Distribution

La consommation par « à-coups » se confirme.

Si elle se retrouve dans les commandes d'abattage, elle a par ailleurs été <u>étudiée par l'institut Nielsen</u> dans les premiers pays entrés en confinement (Chine, Corée du Sud, Italie, Espagne). Cette comparaison a permis d'identifier des schémas identiques de consommation qu'il est possible de découper en 6 « stades » et qui permettent d'anticiper les comportements à venir.

Ainsi, la semaine 11 correspondait au stade 4, la préparation au confinement. Pendant cette semaine, la valeur des ventes de produits de grande consommation et de produits frais en libreservice a bondé de 38% par rapport à la même semaine en 2019.

Pendant la mise en confinement, (stade 5) les ménages réduisent drastiquement les <u>fréquences</u> d'achat, mais augmentent fortement les <u>quantités</u> achetées à chaque acte pour compenser les fermetures des restaurants et écoles, et s'adapter à la réduction progressive des déplacements.



Ainsi, si cette semaine 13 se trouve être le creux entre deux « pics », on peut espérer une reprise des achats une fois épuisés les stocks constitués par les ménages en stade 4 et début de stade 5.

Détail par espèces

Les remontées de la GMS font état d'une consommation toujours dynamique de bœuf en début semaine. Il est important de rappeler que les à-coups de consommation ne sont pas liés à des problématiques économiques, car le bœuf, l'une des viandes les plus chères, est également celle qui est la plus achetée avec la volaille.

Le **veau et l'agneau** souffrent particulièrement de la fermeture d'une partie des rayons trad dans les hypermarchés. Toutefois, ces rayons restent ouverts dans les supermarchés.

Concernant **l'agneau**, la campagne de communication visant à promouvoir l'agneau français **sera lancée du 2 au 12 avril**. Par ailleurs, les distributeurs sont invités à consulter le site internet <u>www.jadorelagneau.fr/pro</u> pour trouver des idées et recettes permettant de mettre en avant ce produit avec des formes de découpe adaptées à un moins grand nombre de convives.

La boucherie artisanale note une activité globalement positive, même s'ils subissent la fermeture des marchés de plein air. La profession est mobilisée avec les maires pour activer la possibilité donnée aux préfets de rouvrir les marchés ouverts lorsque des protocoles sanitaires stricts sont garantis (voir partie règlementaire).

<u>Un point sur la RHD</u>: les fournisseurs de la restauration collective encore en activité (santé, armée, pénitentiaires, quelques rares restaurants d'entreprise) ont trouvé un rythme de croisière. Trois dynamiques se dégagent:

- Les cuisines des hôpitaux et du médico-social fonctionnent à plein régime et sont à la recherche de personnel. Des salariés d'autres secteurs sont mobilisés pour compléter les effectifs.
- Certaines cuisines centrales, tournées habituellement vers le secteur scolaire ou l'entreprise, continuent leur activité en renfort des demandes hospitalières et dans le médico-social. La livraison en barquettes individuelles est privilégiée pour un service en chambre limitant les contacts.
- Les fabricants de plats cuisinés sont mis à forte contribution pour la préparation de plats individuels surgelés, destinés à prendre le relai en cas de fermeture des cuisines centrales par manque de personnel.

Point de vigilance

- Constatation de rayon viande vide en fin de semaine. Importance d'une gestion des commandes moins erratique afin d'éviter les engorgements de marché tout comme les ruptures d'approvisionnement.
- Impact de la fermeture des rayons trad sur certaines catégories et types raciaux (vaches et JB viande, particulièrement consommés dans le Grand Est).
- La capacité à maintenir des effectifs dans les plateformes logistiques et les magasins
- Répondre aux craintes du personnel en termes de protection sanitaire (masques, gants, gel hydro-alcoolique)



Point règlementaire général

Prêt garanti par l'Etat

Les entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaire inférieur à 1,5 milliards d'euros en France, peuvent bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat en se rapprochant d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Le montant de la demande ne doit toutefois pas excéder 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovante. Une fois une près accord obtenue de la banque sollicité, l'entreprise obtiendra un numéro unique en se connectant sur la plateforme attestation-bpe.bpifrance.fr, numéro qui lui permettra d'obtenir l'accord final de la banque.

Nouveau régime d'aides d'Etat spécial crise COVID-19

Dans le cadre du « package économique » présenté le 13 mars 2020, la Commission européenne a présenté fin de semaine dernière un nouveau « cadre » prévoyant certaines flexibilités en lien avec le régime des aides d'Etat, global et concernant plusieurs secteurs économiques.

Concernant le secteur agricole, la Commission a décidé de l'application immédiate d'un régime dérogatoire et temporaire d'aides d'Etat, pour la période du 19 mars au 31 décembre 2020.

Il semble que cette décision de la Commission ne modifie pas le régime De Minimis (voir note en bas de page n°14, qui cependant s'applique au point 22 et non au point 23 traitant spécifiquement du secteur agricole), mais qu'il créée un autre régime dérogatoire, spécifique à la crise COVID19, et selon lequel les aides versées par les Etats seraient réputées compatibles avec le bon fonctionnement du Marché Intérieur (sur base de l'article 107 du traité).

Ce nouveau « plafond » pour la production primaire est fixé à 100.000 euros (bruts, avant déduction des taxes et charges). Les aides des Etats ne devraient pas être liées aux prix des produits ou aux quantités mises sur le marché. De plus, la liste des exclusions prévues dans le règlement De Minimis de bas, 717/2014 (champ d'application), reste valable.

Concurrence / Aides d'Etat / COVID-19 : La Commission autorise trois régimes français permettant de mobiliser au total 300 milliards d'euros pour les entreprises

Sur base de ce nouveau dispositif juridique, « la Commission européenne a autorisé trois régimes d'aides d'État français visant à soutenir l'économie française dans le contexte de la flambée de coronavirus ». En effet, ces régimes ont été approuvés en vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission le 19 mars 2020. La Commission a autorisé les régimes français dans les 48 heures suivant l'entrée en vigueur de l'encadrement temporaire.

Selon Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence : « Ces mesures devraient mobiliser un montant de 300 milliards d'euros pour garantir le maintien de la liquidité des entreprises touchées par cette situation inédite ». Le but étant de permettre aux États membres de prendre des mesures rapides, efficaces et ciblées pour soutenir l'économie européenne en ces temps difficiles, tout en préservant le marché unique.



Ces régimes sont les suivants :

- Deux régimes permettant à la banque publique d'investissement française Bpifrance de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit, et ce pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés ;
- Un régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises, qui permettra aux banques de fournir rapidement des liquidités à toute entreprise qui en a besoin.

Conseil des ministres européens et intervention sur le marché

Par ailleurs, suite à la réunion des ministres de l'agriculture avec le Commissaire Wojciechowski, le Conseil agri a formulé les demandes suivantes:

- Les contrôles aux frontières ne doivent pas perturber sans raison la libre circulation des biens et travailleurs. Autorisation donc des procédures dématérialisées pour les contrôles sanitaires intra-UE et des importations. Une carte consolidée UE ou presque sur les points de passages et les endroits où des blocages existent encore, a d'ailleurs été mise en place : https://covid-19.sixfold.com/
- Extension des délais pour l'administratif PAC et davantage de souplesse entre les piliers : augmentation des avances, plus de flexibilité sur les paiements couplés, dérogation temporaires sur le verdissement (rotation et zones bénéfiques pour la biodiversité).
- Activation des mesures d'intervention de l'OCM, agrandissant ainsi la liste des produits pouvant être l'objet d'intervention et les dates d'intervention. Rappel des mesures d'intervention
 - o **stockage**: public si financé et réalisé par l'Etat / privé si aidé par l'Etat et réalisé par le privé
 - o Régimes d'aide

Plan de soutien de l'agriculture

La présidente de la FNSEA, Christiane Lambert, a fait état d'un besoin de 200 000 personnes sur les trois mois à venir. Ainsi, Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, Muriel PENICAUD, Ministre du Travail et Didier GUILLAUME, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, ont précisé le 24 mars 2020, les modalités selon lesquelles les Français peuvent choisir d'aller renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire.

Pour faciliter les recrutements, le Ministère du Travail met en place, avec Pôle emploi, une plateforme dédiée aux secteurs qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement.

Les dispositions législatives et réglementaires, prises en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoiront un dispositif simple et exceptionnel, permettant aux salariés qui subissent une mesure d'activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur. Le salarié pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail. L'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche



le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours. Enfin, les bénéficiaires du fond de solidarité pour les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, pourront cumuler le versement par le fonds (1 500 euros début avril sur demande auprès du site des impôts) avec des contrats courts dans les entreprises agricoles et agroalimentaires.

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le décret du 23 mars 2020 vient préciser les conditions de déplacements jusqu'au 31 mars 2020.

En effet, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Une nouvelle version de l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur. Il convient désormais d'indiquer, outre la date de sortie, l'heure de début de sortie.

Par ailleurs, ce nouveau décret précise également que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le Préfet du département peut, après avis du maire, peut accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions relatives aux gestes barrière.



Ordonnances prises à la suite du Conseil des Ministres du 25 mars 2020

Ce mercredi 25 mars 2020, 25 ordonnances prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées en conseil des ministres.

Parmi ces nombreuses ordonnances, le Ministre de l'économie et des finances a présenté quatre ordonnances dont :

L'ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'ordonnance organise les modalités de son financement par l'État et les collectivités territoriales volontaires, notamment les régions. Un décret viendra fixer le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

Par ailleurs, afin de limiter la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'économie et des finances ont présentés une ordonnance interdisant : 1/ la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ; 2/ l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises. Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité.

Muriel Pénicaud, Ministre du travail, a quant à elle présentée 3 ordonnances précisant :

- 1. Les conditions d'attribution de l'allocation complémentaire à l'indemnité journalière perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d'épidémie, sont aménagées. Le champ des salariés éligibles est, par ailleurs, élargi. S'agissant de l'épargne salariale, la date limite de versement des sommes attribuées au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.
- 1. Les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) du salarié. Elle prévoit également des dérogations en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire et dominical pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur. Dans ces entreprises, la durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à 12 heures et la durée hebdomadaire à 60 heures.
- 2. Elle permet la prolongation du bénéfice, sous certaines conditions, pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020 : de l'allocation chômage ; ou de l'allocation de solidarité spécifique ; ou de l'allocation d'assurance dont la charge



est assurée par les employeurs publics ; ou des allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle.

Enfin, Le ministre de l'agriculture a présenté une ordonnance portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Cette ordonnance prolonge des mandats des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA). Elle permet à la MSA de continuer ses activités et en particulier de gérer les conséquences de l'épidémie du Covid-19.